

PROTOCOLE SUR LA PRÉVENTION DES ABUS DE MARCHÉ

I. OBJECTIF DU PROTOCOLE

Le présent Protocole expose la politique interne de la Société concernant la prévention de l'abus d'Informations privilégiées.

La base juridique de ce Protocole est contenue dans le règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil ainsi que dans la loi 27 juin 2016 visant à transposer le Règlement sur les abus de marché dans la législation belge.

Le Conseil d'Administration de la Société a établi le Protocole ci-dessous pour éviter toute utilisation illicite d'Informations privilégiées par les administrateurs, actionnaires, détenteurs de warrants, membres du management, salariés et prestataires de services externes, ou même que l'impression d'une telle utilisation illicite puisse en être donnée.

Ce Protocole ainsi que le contrôle de son respect visent principalement à protéger le marché en tant que tel. Les Opérations d'Initiés affectent en effet l'essence du marché.

Si les Initiés ont la possibilité de réaliser des bénéfices sur la base des Informations privilégiées (ou même si c'est uniquement l'impression qui en ressort), les investisseurs risquent d'abandonner le marché. Ce désintérêt peut affecter la liquidité des actions cotées et entraver le financement optimal de l'entreprise.

L'abus d'Informations privilégiées et la manipulation du marché sont des délits. Les personnes concernées et Roularta Media Group SA sont passibles de sanctions pénales ou administratives en plus de voir leur responsabilité engagée au civil.

Afin d'assurer le respect des dispositions légales et de maintenir la réputation de la Société, il est souhaitable de prendre certaines mesures sous forme d'un code de conduite. Toutefois, le respect de ce code de conduite ne décharge pas l'Initié concerné de sa responsabilité individuelle.

Le Protocole s'applique à tous les Initiés. Tout Initié qui fournit pour la première fois des services à la Société est réputé adhérer au Protocole et être lié par lui.

Le Protocole implique un code de conduite pour les Initiés et les Personnes étroitement liées avec les Initiés sans toutefois les décharger de leur responsabilité pénale et civile individuelle.

Les questions qui pourraient survenir du fait de l'application de ce règlement peuvent être adressées au Compliance Officer.

II. DÉFINITIONS

Dans le Protocole, les termes suivants s'entendent comme suit :

Instruments financiers : actions ou autres titres ou valeurs assimilables, obligations ou autres papiers y assimilables, instruments du marché monétaire, droits de souscription ou warrants, mais aussi options, swaps et autres valeurs ou droits visés par l'une des catégories énumérées à l'article 2, 1° de la loi.

FSMA : Financial Services and Markets Authority

Initié : tout membre d'un organe d'administration de la Société, quiconque participe au capital ou qui, par son travail, sa profession ou sa fonction, a accès à des informations dont il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elles relèvent d'Informations privilégiées auxquelles s'applique le Protocole, et qui a signé celui-ci.

Personne étroitement liée avec l'Initié (PEL) :

- (i) Le conjoint de l'Initié ou un partenaire assimilé au conjoint conformément au droit belge ;
- (ii) Un enfant à charge de l'Initié conformément au droit belge ;
- (iii) Un autre membre de la famille de l'Initié qui partage le même domicile depuis au moins un an à la date de l'Opération concernée ;
- (iv) Toute personne morale, tout trust ou toute société de personnes dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par un Initié ou par une personne visée aux points (i), (ii) ou (iii), ou qui est directement ou indirectement contrôlé par cette personne ou qui a été constitué au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.

Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes (PRD) : les personnes membres du Conseil d'Administration de la Société et les personnes qui ne font pas partie du Conseil d'Administration et qui disposent d'un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement la Société et qui ont en outre le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie d'entreprise de la Société. Les Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes sont informées par la Société qu'elles sont considérées comme telles.

Protocole : le présent Protocole, approuvé par le Conseil d'Administration de la Société.

Opération : toute opération, au sens le plus large du terme, concernant des Instruments financiers de la Société.

Informations privilégiées : est réputée privilégiée toute information non publiée, concrète, concernant directement ou indirectement la Société ou ses Instruments financiers et qui, si elle était publiée, pourrait avoir un impact significatif sur le cours des Instruments financiers de la Société ou des Instruments financiers qui en sont dérivés.

III. BASE JURIDIQUE

L'abus d'informations privilégiées et la manipulation marché sont régis par le règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil et la loi du 27 juin 2016 visant à mettre en œuvre le règlement sur l'abus de marché sous la législation belge et les articles 2, 14 °, 25 et 40 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, M.B. 4 septembre 2002, telle que modifiée en dernier par la loi du 29 juin 2016, M.B. 6 juillet 2016.

Le non-respect du droit applicable en matière d'abus de marché peut entraîner des sanctions administratives imposées par la FSMA et des sanctions pénales pouvant aller d'amendes à des peines de prison.

IV. CHAMP D'APPLICATION

Le Protocole s'applique à tous les Initiés et à leurs PEL.

V. INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES

Est réputée privilégiée toute information non publiée, concrète, concernant directement ou indirectement la Société ou ses Instruments financiers et qui, si elle était publiée, pourrait avoir un impact significatif sur le cours des Instruments financiers de la Société ou des Instruments financiers qui en sont dérivés.

Pour que l'information soit considérée comme une Information privilégiée, elle doit réunir quatre conditions cumulatives :

- L'information doit avoir un caractère **concret**. Une rumeur vague et imprécise ne pourra donc jamais être considérée comme une Information privilégiée. Il est toutefois important de préciser que l'information ne doit pas nécessairement porter sur des événements ou des faits qui se sont déjà produits ou qui vont certainement se produire. Une information portant sur des événements ou des faits qui vont vraisemblablement se produire ou même qui sont seulement susceptibles de se produire, peut-être suffisamment concrète.
- L'information doit porter directement ou indirectement sur la **Société** ou sur un ou plusieurs de ses **Instruments financiers**. Cette information peut par exemple porter sur les résultats de la Société, une fusion imminente, des augmentations ou diminutions des dividendes, des émissions d'Instruments financiers par la Société, la signature de conventions, des changements dans la gestion, des innovations technologiques, des changements de stratégie, etc.
- L'information ne doit **pas avoir été rendue publique**, autrement dit, elle ne doit pas avoir été diffusée parmi le public des investisseurs. L'information n'est réputée avoir perdu son caractère privilégié que lorsqu'elle est véritablement publique.
- L'information, au cas où elle serait rendue publique, doit être susceptible d'avoir un **impact significatif sur le cours** des actions de la Société ou des Instruments financiers qui en sont dérivés.

VI. INTERDICTIONS GÉNÉRALES

VI.1. Opérations d'Initiés

Il est interdit à toute personne qui détient une Information privilégiée :

- d'utiliser cette information en acquérant ou en cédant, en donnant ordre d'acquérir ou de céder ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, des Instruments financiers ou des Instruments financiers connexes ;
- de communiquer cette Information privilégiée à autrui, sauf si cette communication s'inscrit dans le cadre de l'exercice normal de son travail, de sa profession ou de sa fonction ;
- d'utiliser cette Information privilégiée pour recommander à autrui d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder les Instruments financiers ou Instruments financiers connexes sur lesquels porte cette information privilégiée ;
- d'annuler ou de modifier un ordre concernant un Instrument financier sur lequel porte l'information privilégiée si cet ordre a été placé avant que la personne concernée n'ait pris connaissance de l'information privilégiée.
- Il est interdit à quiconque (i) de prendre part à un quelconque accord menant à l'une des opérations précitées et (ii) de recommander à d'autres personnes de prendre part à l'une des opérations précitées ou d'inciter d'autres personnes à effectuer de telles opérations ("tuyautage").

VI.2. Manipulation de marché

Il est interdit à quiconque de manipuler le marché ou de tenter de le manipuler :

- en effectuant une opération, en passant un ordre ou en exerçant toute autre activité qui :
 - (i) donne ou est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours des Instruments financiers de la Société ;
 - (ii) fixe réellement ou probablement le cours des Instruments financiers de la Société à un niveau anormal ou artificiel ;

à moins que la personne qui conclut une opération, place un ordre de transaction ou exerce une autre activité puisse prouver que l'opération, l'ordre ou l'activité a eu lieu pour des raisons licites et conformément à une pratique de marché établie ;

- en effectuant une transaction, en passant un ordre ou en exerçant toute autre activité sur des marchés financiers affectant le cours d'un ou de plusieurs Instruments financiers en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice ;
- en diffusant des informations par l'intermédiaire des médias, via l'Internet ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande, ou le cours des Instruments financiers de la Société ou qui fixe réellement ou probablement le cours d'un ou de plusieurs Instruments financiers de la Société à un niveau anormal ou artificiel, alors que la personne ayant diffusé l'information savait ou aurait dû savoir que l'information était fausse ou trompeuse.
- en diffusant des informations fausses ou trompeuses ou en fournissant des données fausses ou trompeuses concernant un benchmark alors que la personne ayant diffusé l'information ou fourni les données savait ou aurait dû savoir que l'information était fausse ou trompeuse, ou par toute autre activité par laquelle le calcul d'un benchmark est manipulé.

Par ailleurs, il est interdit à quiconque (i) de prendre part à un quelconque accord menant à l'une des opérations précitées et (ii) de recommander à d'autres personnes de prendre part à l'une des opérations précitées.

VII. INTERDICTION D'OPÉRATIONS

La Société estime que les opérations spéculatives effectuées par les Initiés et les Personnes étroitement liées aux Initiés (PEL) sur ses Instruments financiers promeuvent un comportement illégal ou, à tout le moins, l'apparence d'un tel comportement.

C'est la raison pour laquelle il est convenu que les Initiés et les Personnes étroitement liés aux Initiés (PEL) n'effectueront **aucune** des opérations suivantes relativement aux Instruments financiers de la Société :

- l'acquisition et la cession successive d'Instruments financiers sur le marché dans un délai de moins de 6 mois, à l'exception de la vente d'actions obtenues par l'exercice de warrants d'options sur actions ;
- l'acquisition et la cession d'options de vente et d'achat ("puts" et "calls") ;
- le fait d'effectuer des transactions relatives aux Instruments financiers de la Société durant une période de six (6) semaines précédant la publication des résultats financiers de la Société ("*période d'arrêt*") ou durant toute autre période pouvant être considérée comme sensible et qui est communiquée comme telle par le Conseil d'Administration ("*période de suspension*").

VIII. COMPLIANCE OFFICER

Le Conseil d'Administration a nommé un Compliance Officer, Sophie Van Iseghem, et en son absence Jeroen Mouton (le "**Compliance Officer**"). Celui-ci veillera notamment au respect du présent Protocole par les Initiés.

IX. OBLIGATION D'INFORMATION PAR LES INITIÉS

IX.1. À l'égard de leurs PEL

Le présent Protocole s'applique également aux opérations sur Instruments financiers de la Société effectuées par vos PEL.

Il est de votre devoir d'informer vos PEL de l'existence et du contenu de ce Protocole et de leur donner instruction de respecter le respecter.

Les PRD notifient leurs PEL par écrit de l'existence et du contenu du présent Protocole et conservent une copie de cette notification.

Toutes les opérations sur Instruments financiers de la Société par vos PEL sont soumises aux mêmes obligations de notification que celles visées à l'article X ci-dessous.

IX.2. À l'égard d'un gestionnaire de portefeuille discrétionnaire

Les règles du présent Protocole s'appliquent également sur les opérations sur Instruments financiers de la Société qui sont effectuées directement en votre nom par une ou plusieurs personnes (morales) à qui vous avez confié un mandat discrétionnaire en vue de la gestion de votre portefeuille ou de celui de vos PEL.

Il est de votre devoir d'informer votre gestionnaire de portefeuille discrétionnaire ou le gestionnaire de portefeuille discrétionnaire de vos PEL de l'existence et du contenu du présent Protocole et de lui donner instruction de le respecter.

Toutes opérations sur des Instruments financiers de la Société par votre gestionnaire de portefeuille discrétionnaire sont soumises aux mêmes obligations de notification que celles visées à l'article X ci-dessous.

X. NOTIFICATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES

X.1. Notification préalable

Tout Initié et toute PEL souhaitant acquérir ou céder les Instruments financiers de la Société en notifieront le Compliance Officer par écrit *au moins un jour de bourse* avant la transaction.

L'Initié et la PEL sont tenus de confirmer dans leur notification qu'ils ne disposent d'aucune information privilégiée.

À la suite de la notification par l'Initié et la PEL, le Compliance Officer peut émettre un avis quant à l'opération envisagée. En cas d'avis négatif du Compliance Officer, l'Initié doit considérer cet avis comme un rejet exprès de l'opération par la Société. Cependant, l'absence d'avis négatif du Compliance Officer ne porte pas atteinte à l'application des dispositions légales telles que mentionnées ci-avant. Il ne peut en être déduit que le Compliance Officer approuve cette opération.

X.2. Notification après l'opération

Si la transaction est réalisée, l'Initié doit en informer le Compliance Officer *au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'opération*, en mentionnant le nombre d'Instruments financiers négociés et le prix auquel ils ont été négociés.

X.3. Règles spécifiques applicables aux PRD et leurs PEL

En ce qui concerne les opérations sur Instruments financiers par les PRD et leurs PEL, ces opérations, si elles dépassent par année civile le seuil de 5 000 euros, doivent être notifiées à la FSMA, et ce au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant l'opération. Cette notification doit être faite via l'outil en ligne mis à disposition par la FSMA sur son site web (<https://portal-fimis.fsma.be/>).

XI. LISTES

La Société doit tenir des listes de tous les Initiés (permanents et se rapportant à un événement donné) et les maintenir à jour. Ces listes peuvent être transmises à la FSMA à sa demande.

XII. DURÉE

Les Initiés sont réputés liés par les dispositions du Protocole jusqu'à trois mois suivant la fin de l'exercice de leurs fonctions au sein de la Société ou suivant la fin de la relation avec la Société, relation au titre de laquelle ils étaient considérés comme Initiés.

XIII. MODIFICATIONS

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de modifier le contenu du Protocole. La Société informera les Initiés de ces modifications et mettra à leur disposition des copies du Protocole modifié.

XIV. RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

L'information fournie par l'Initié et ses PEL dans le cadre du Protocole seront traités conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998 ("la loi vie privée") en vue de prévenir l'abus d'informations privilégiées. Dans ce cadre, la Société interviendra en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel et l'objet du traitement de ces données sera l'objet décrit dans ce Protocole. La Société est habilitée à partager ces données à caractère personnel avec les autorités compétentes. En vertu de la loi relative à la protection de la vie privée, tout Initié a accès à ses données à caractère personnel et peut corriger d'éventuelles erreurs.